

**DECISION DCC 22 – 302**  
**DU 06 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 18 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat le 21 janvier 2022 sous le numéro 0114/021/REC-22, par laquelle monsieur Raymond TCHIKPATO, forme une plainte contre le directeur du CEG 1 d'Akpro-Missérété pour violation du droit à l'éducation ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;


Oùï le rapport de messieurs Rigobert A. AZON et André KATARY ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie-José de DRAVO



 Page 1 sur 3

ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

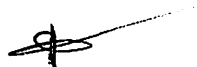
**Considérant** que le requérant expose que courant janvier 2022 son enfant en classe de première, a été renvoyé de l'école en pleine composition pour n'avoir pas soldé la scolarité ; qu'il ajoute que dans ses démarches auprès de l'administration de l'école, il a simplement été humilié et sommé de quitter l'établissement sous peine de représailles ; qu'il développe que l'attitude du directeur n'est pas de nature à encourager la scolarisation des enfants et constitue une incitation à l'abandon massif des élèves ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin d'y mettre fin et d'enjoindre au directeur du CEG 1 d'Akpro-Missérété à ne pas tenir compte des notes dans les matières où les enfants n'ont pas composé ;

**Considérant** qu'en réponse, le Directeur du CEG 1 d'Akpro-Missérété indique que le renvoi des apprenants pour non-paiement de scolarité est régi par l'article 2 de l'arrêté n°156 portant règlement intérieur des établissements des enseignements secondaire général, technique et professionnel du 31 mars 2016 ; qu'il ajoute que l'élève concerné a été renvoyé conformément à cette réglementation et soutient que les déclarations du requérant ne sont que pures affabulations ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant réitère ses affirmations et dénonce les peines que subit son fils après ses diverses plaintes ;

**Vu** les articles 114, 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant dénonce la pratique de recouvrement des frais de scolarité et la méthode d'évaluation des apprenants renvoyés pour non-paiement de scolarité et sollicite l'intervention de la Cour afin d'y mettre fin ; qu'une telle demande ne rentre pas dans les attributions de la Cour telles que prévues



aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y lieu de se déclarer incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

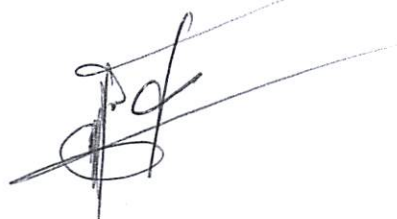
***Est*** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Raymond TCHIKPATO, à monsieur le Directeur du CEG1 d'Akpro-Missérété et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le co-Rapporteur,



***André KATARY.-***

Le Président,



***Razaki AMOUDA ISSIFOU.-***